

CONVENTION ONU DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Rôle du Centre de l'Égalité de Traitement,
de la Commission Consultative des Droits de l'Homme,
du Médiateur et du Ministère de la Famille
et de l'Intégration



Droits de la personne handicapée

Discrimination fondée sur le handicap



CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT



Commission Consultative des Droits de l'Homme



Promotion et suivi

Mise en oeuvre de la Convention nationale

Protection

LE GOUVERNEMENT DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration



Centre National de l'Autisme



ombudsman
Le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg



Discrimination fondée sur le handicap dans le secteur public

La Convention en bref

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) a été élaborée dans le but de « **promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme** et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque ».

La Convention apporte un changement de paradigme, puisque le handicap est dorénavant considéré comme une question à traiter dans le cadre des droits de l'Homme. **Il incombe à la société d'enlever toutes les barrières** afin d'assurer une pleine et effective participation des personnes en situation de handicap à la vie de tous les jours. La Convention ne crée pas de nouveaux droits, mais rend les droits existants accessibles à tout un chacun.

Le Luxembourg a approuvé la Convention par la loi du 28 juillet 2011.

D'après l'article 33.1. de la Convention, les Etats doivent mettre en place des points de contact au niveau national afin de suivre l'application des préceptes de la Convention.

Au Luxembourg, le Ministère de la Famille et de l'Intégration assure le rôle de « point de contact ». En mars 2012, la Ministre de la Famille a présenté **le plan d'action quinquennal du Gouvernement luxembourgeois** ayant trait à la mise en œuvre de la Convention.

D'après l'article 33.2. les Etats doivent aussi instituer des **mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi**.

Le Luxembourg a désigné le Centre pour l'égalité de traitement (**CET**) et la Commission consultative des Droits de l'Homme (**CCDH**) comme mécanismes indépendants de promotion et de suivi et **le Médiateur** comme mécanisme indépendant de protection de l'application de la Convention.

L'article 33.3. de la Convention prévoit que la société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Les droits garantis par la Convention :

- a. **Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;**
- b. **La non-discrimination;**
- c. **La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;**
- d. **Le respect de la différence et l'acceptation des personnes en situation de handicap comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;**
- e. **L'égalité des chances;**
- f. **L'accessibilité;**
- g. **L'égalité entre les hommes et les femmes;**
- h. **Le respect du développement des capacités de l'enfant en situation de handicap et le respect du droit des enfants en situation de handicap à préserver leur identité.**

Les mécanismes indépendants prévus par la Convention

CCDH (article 33.2 de la Convention)

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) est un organe consultatif qui conseille le Gouvernement sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg. Elle émet des avis, études, prises de position et recommandations soit à la demande du Gouvernement soit de sa propre initiative.

Missions dans le cadre de la Convention :

Promotion et suivi :

- sensibiliser et informer sur la Convention et les droits de l'Homme des personnes en situation de handicap ;
- analyser la conformité à la Convention de la législation et des programmes politiques existants et à venir ;
- participer à des rencontres et échanges avec les organisations des personnes handicapées et d'autres acteurs de la société civile

La CCDH n'est pas compétente pour recevoir des plaintes de particuliers.

CET (article 33.2 de la Convention)

Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge. L'interdiction de discriminer s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics et ceci dans tous les domaines (emploi, éducation...).

Dans l'exercice de sa mission, le CET peut notamment publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations, conduire des études et apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits

Missions dans le cadre de la Convention :

Promotion et suivi :

- sensibiliser et informer sur la Convention et les droits de l'Homme des personnes en situation de handicap ;
- analyser la conformité à la Convention de la législation et des programmes politiques existants et à venir ;
- participer à des rencontres et échanges avec les organisations des personnes handicapées et d'autres acteurs de la société civile.

Le CET peut donc être saisi de tout cas où une personne s'estime victime d'une discrimination basée sur le handicap.

Le CET exerce ses fonctions sans intervenir dans les procédures judiciaires en cours.



Médiateur (article 33.2 de la Convention)

Le Médiateur est une autorité indépendante qui a pour mission de recevoir les réclamations individuelles de personnes physiques ou morales formulées contre une administration, un service de l'Etat ou d'une commune pour une affaire qui les concerne personnellement.

Si la réclamation lui semble justifiée, le Médiateur intervient auprès de l'administration concernée pour tenter de régler le litige, soit en :

- cherchant des solutions à l'amiable aux litiges individuels qui lui sont soumis;
- faisant des recommandations visant à améliorer le fonctionnement d'une administration ou suggérer des modifications aux textes législatifs ou réglementaires dans l'intérêt général.

Il n'est donc pas compétent pour intervenir dans les litiges entre personnes privées. De même, la loi ne l'autorise ni à intervenir dans une procédure engagée en justice, ni à remettre en cause une décision de justice, sauf en ce qui concerne l'exécution d'une décision de justice.

Le Médiateur ne peut pas non plus intervenir dans les rapports de travail. Le Médiateur peut être saisi directement par courrier ou oralement, soit par l'intermédiaire d'un(e) Député(e).



Médiatrice du Grand-Duché de Luxembourg
Madame Lydie ERR

36, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg
Tel. : 26-27-01-01 • Fax : 26-27-01-02
www.ombudsman.lu • ombudsman@ombudsman.lu

Ministère de la Famille et de l'Intégration

(article 33.1 de la Convention)

Le Ministère de la Famille et de l'Intégration développe et coordonne les politiques, législations et actions en faveur des personnes en situation de handicap au niveau du Gouvernement luxembourgeois.

En sa qualité de « point de contact » au sens de la Convention, le Ministère de la Famille et de l'Intégration promeut, encourage et fait avancer, notamment par la voie d'un plan d'action quinquennal, le « mainstreaming » du handicap dans tous les domaines politiques et favorise ainsi la mise en place d'une culture de l'inclusion.

Missions dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention :

- sensibiliser et informer le grand public sur le contenu de la Convention ;
- promouvoir une insertion systématique de la thématique du handicap dans tous les domaines politiques ;
- favoriser et encourager la participation de la société civile dans le processus de mise en œuvre de la Convention et dans les processus de prise de décisions concernant les personnes en situation de handicap ;
- favoriser le dialogue entre les décideurs et la société civile ;
- veiller au respect des intérêts des personnes en situation de handicap lors de l'adoption de nouvelles mesures législatives, administratives ou techniques ;
- veiller à une mise en œuvre efficace du plan d'action du Gouvernement luxembourgeois.

Le Ministère de la Famille et de l'Intégration est assisté dans sa mission de « point de contact » par l'a.s.b.l. Info-Handicap qui assure le rôle de plateforme nationale « CRDPH », telle que prévue dans le plan d'action.

Missions de la plateforme « CRDPH » :

- aider les personnes en situation de handicap à bénéficier des prestations qui leur sont dues ;
- informer et soutenir les personnes en situation de handicap ou toute personne de leur entourage, qui ont des questions d'ordre juridique ou qui ont le sentiment de discrimination face à leur handicap ;

- orienter les personnes en situation de handicap vers les services spécialisés, tels que CET, CCDH et le Médiateur ;
- favoriser la concertation entre les différents acteurs.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Ministère de la Famille et de l'Intégration

12-14, avenue Emile Reuter L-2919 Luxembourg
Tél. (+352)247-86568 • Fax (+352)247-86590
e-mail: info@mfi.public.lu • Site: www.mfi.public.lu



Info-Handicap a.s.b.l.

65, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg
Tél. : 36 64 66 1
e-mail: iha@iha.lu • Site: www.info-handicap.lu

Chaque organe cité est responsable du contenu de sa présentation.

